

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1<sup>er</sup> JOM de l'année

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (p. 2).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-513 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Excom (Société Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale) » (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 75-514 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Talas » (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 75-515 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Eric (Études et Réalisations Industrielles et Commerciales) » (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 75-516 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Publicité Générale » (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 75-517 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Trans World Patents S.A. » (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 75-518 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Études Techniques », en abrégé « Cogetec » (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 75-519 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Sabamo » (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 75-520 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien » et dite « Blanval » (p. 5).

Arrêté Ministériel n° 75-521 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Générale Automobile Monégasque », en abrégé « G.A.M. » (p. 5).

Arrêté Ministériel n° 75-522 du 12 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales » (p. 5).

Arrêté Ministériel n° 75-523 du 12 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Cold Forging Corporation » (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 75-524 du 12 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales » (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 75-525 du 12 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Transports Routiers Internationaux et d'Affrètement », en abrégé « Strifret » (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 75-526 du 12 décembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Représentation, de Courtage et de Commission », en abrégé « Samor » (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 75-527 du 12 décembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Service Administrations Travaux Techniques Additionnels », en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. » (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 75-528 du 12 décembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Paperweights S.A.M. » (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 75-529 du 12 décembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bande à Part » (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 75-530 du 12 décembre 1975 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 75-531 du 12 décembre 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 75-533 du 22 décembre 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 9).

*Arrêté Ministériel n° 75-534 du 22 décembre 1975 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 10).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 75-49 du 20 décembre 1975 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Bièves) (p. 11).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures  
Légation de Monaco en Italie. Réception (p. 11).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales  
Circulaire n° 75-117 du 12 décembre 1975 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima des personnels des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975 (p. 11).  
Circulaire n° 75-118 du 12 décembre 1975 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 12).  
Circulaire fixant la liste d'organismes agréés pour procéder aux tests psychotechniques en vue de déterminer la capacité des conducteurs de chariots automoteurs (p. 13).

### INFORMATIONS (p. 13).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 13 à 18).

## MAISON SOUVERAINE

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année.*

— de S.E.M. le Président de la République française :

« A l'occasion de la nouvelle année il m'est agréable « d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes souhaits « chaleureux pour Son bonheur personnel et celui « de Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco « et de la Famille Princière. J'y joins mes vœux les « meilleurs pour l'heureux avenir et la prospérité « de la Principauté de Monaco.

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime « des vœux qu'Elle a bien voulu m'adresser ainsi « qu'à Madame Giscard d'Estaing.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

— de S.M. le Roi des Belges :

« Au nom de la Reine et au mien je tiens à remercier « Vos Altesses Sérénissimes de Leur aimable message « de nouvel an.

« A notre tour nous Leur adressons, ainsi qu'à « Leur famille, des vœux cordiaux de bonheur per- « sonnel auxquels nous joignons à l'intention du « peuple monégasque, des souhaits d'heureux avenir.

BAUDOIN. »

— de S.A.R. Mgr le Grand Duc de Luxembourg :

« Les aimables vœux de nouvel an de Votre Altesse « Sérénissime m'ont beaucoup touché et je Vous en « remercie bien chaleureusement.

« A mon tour je Vous adresse mes plus vifs sou- « haits pour Votre bonheur personnel et pour le « bien-être du peuple monégasque.

JEAN. »

— de S.M.I. le Shah :

« A la veille de la nouvelle année, l'impératrice et « moi avons le plaisir d'adresser à Votre Altesse « Sérénissime, ainsi qu'à la Princesse Grace, nos « félicitations chaleureuses et nos meilleurs vœux « de bonheur et de santé personnels et de prospérité « pour le peuple monégasque. Très haute et amicale « considération.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI. »

— de S.A.S. Mgr le Prince Régnant du Liechtenstein :

« A l'occasion du nouvel an, je tiens à exprimer « les souhaits les plus sincères que Gina et moi formons « pour le bonheur de Vos Altesses Sérénissimes ainsi « ainsi que pour la prospérité de la Principauté de « Monaco. Avec mes sentiments de haute considé- « ration et de vive amitié.

FRANZ JOSEF. »

— de S.M. le Roi de Norvège :

« Très touché des vœux que Vos Altesses Séré- « nissimes m'ont adressés, à l'occasion de la nouvelle « année, je Leur exprime mes vifs remerciements et « mes souhaits les meilleurs pour 1976.

OLAV R. »

— de S.E.M. le Président de la République italienne :

« Sentitamente grato per il messaggio augurale  
« formulo fervidi voti di felice anno nuovo per Vostra  
« Altezza Serenissima, per i Suoi Familiari e per la  
« prosperita del amico popolo monegasco.

GIOVANNI LEONE. »

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 75-513 du 12 décembre 1975  
prononçant la révocation de l'autorisation de consti-  
tution donnée à la Société anonyme monégasque  
dénommée « Excom (Société Monégasque d'Ex-  
ploitation Industrielle et Commerciale) ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation  
des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en  
commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours  
de sa séance du 17 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du  
10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution  
donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-137 en date du 8 avril  
1958 à la Société anonyme dénommée « Excom (Société Moné-  
gasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale) » dont le  
siège est au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la Société et à sa  
mise en liquidation dans les deux mois de la notification du  
présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans  
les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et  
l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze  
décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-514 du 12 décembre 1975  
prononçant la révocation de l'autorisation de consti-  
tution donnée à la Société anonyme monégasque  
dénommée « Talas ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation  
des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en  
commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours  
de sa séance du 17 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du  
10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution  
donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-002 en date du 2 janvier  
1958 à la Société anonyme dénommée « Talas » dont le siège  
est au n° 24 du boulevard d'Italie.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la Société et à sa  
mise en liquidation dans les deux mois de la notification du  
présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans  
les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et  
l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze  
décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-515 du 12 décembre 1975  
prononçant la révocation de l'autorisation de consti-  
tution donnée à la Société anonyme monégasque  
dénommée « Eric (Études et Réalisations Indus-  
trielles et Commerciales) ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation  
des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en  
commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours  
de sa séance du 17 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du  
10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution  
donnée par l'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1941 à la Société  
anonyme successivement dénommée « Compagnie Monégasque  
de Commerce », « Priefest » et « Eric (Études et Réalisations  
Industrielles et Commerciales) » dont le siège était situé au  
n° 26 bis du boulevard Princesse-Charlotte.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la Société et à sa  
mise en liquidation dans les deux mois de la notification du  
présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans  
les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et  
l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze  
décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-516 du 12 décembre 1975  
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution  
donnée à la Société anonyme monégasque  
dénommée « Société Méditerranéenne de Publicité  
Générale ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 54-112 en date du 16 juin 1954 à la Société anonyme dénommée « Société Méditerranéenne de Publicité Générale » dont le siège était situé au n° 30 du boulevard Princesse Charlotte.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la Société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-517 du 12 décembre 1975  
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution  
donnée à la Société anonyme monégasque  
dénommée « Trans World Patents S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 57-174 en date du 2 juillet 1957 à la Société anonyme antérieurement connue sous le nom de « Imera » et actuellement dénommée « Trans World Patents S.A. » dont le siège était situé immeuble l'Armorial, rue des Giroflées.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la Société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-518 du 12 décembre 1975  
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution  
donnée à la Société anonyme monégasque  
dénommée « Compagnie Générale d'Études Tech-  
niques », en abrégé « Cogetec ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Compagnie Générale d'Études Techniques », en abrégé « Cogetec » par l'Arrêté Ministériel n° 57-302 du 27 novembre 1957; ladite Société dont le siège était au n° 2 de la rue des Iris, ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 9 juillet 1970.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-519 du 12 décembre 1975  
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution  
donnée à la Société anonyme monégasque  
dénommée « Sabamo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Sabamo » par l'Arrêté

Ministériel n° 59-326 du 15 décembre 1959 ladite Société dont le siège était au n° 1 de l'avenue Princesse Alice, ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 24 mai 1973.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-520 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien » et dite « Blanval ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien » et dite « Blanval » par l'Arrêté Ministériel n° 61-007 du 10 janvier 1961, ladite Société dont le siège était au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 15 octobre 1971.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-521 du 12 décembre 1975 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Générale Automobile Monégasque », en abrégé « G.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Générale Automobile Monégasque », en abrégé « G.A.M. » par l'Arrêté Ministériel n° 64-060 du 25 février 1964 ladite Société dont le siège était au n° 1 du Square Théodore Gastaud ayant été déclarés en état de faillite par jugement en date du 11 août 1969.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-522 du 12 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 juillet 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juillet 1975.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 75-523 du 12 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Cold Forging Corporation ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « International Cold Forging Corporation » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 septembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions; modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 1975.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 75-524 du 12 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 100.000 francs

à la somme de 200.000 francs, la valeur nominale de l'action étant portée de 100 francs à 200 francs, suivant résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 12 septembre 1975.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 75-525 du 12 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Transports Routiers Internationaux et d'Affrètement », en abrégé « Strifret ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Transports Routiers Internationaux et d'Affrètement » en abrégé « Strifret », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 juillet 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 100.000 francs à la somme de 300.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juillet 1975.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-526 du 12 décembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Représentation, de Courtage et de Commission », en abrégé « Samor »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Représentation, de Courtage et de Commission », en abrégé « Samor », présentée par M. Louis Jacques, administrateur de sociétés, demeurant 21, rue Princesse Caroline à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs, divisé en 120 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 2 octobre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Représentation, de Courtage et de Commission », en abrégé « Samor », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 octobre 1975.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-527 du 12 décembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Service Administrations Travaux Techniques Additionnels », en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Service Administrations Travaux Techniques Additionnels », en abrégé « S.A.M. S.A.T.T.A. », présentée par M<sup>me</sup> Adriana MAROCCO, épouse SATTÀ, commerçante, demeurant, 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. REY, notaire, le 7 avril 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Service Administrations Travaux Techniques Additionnels », en abrégé « S.A.T.T.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 avril 1975.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'ins-

pection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-528 du 12 décembre 1975  
portant autorisation et approbation des statuts  
de la Société anonyme monégasque dénommée  
« Paperweights S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Paperweights S.A.M. », présentée par M<sup>me</sup> Marianne-Huberte STEINER, épouse PASQUIER, administrateur de sociétés, demeurant 21, boulevard de Suisse à Monte-Carlo et M. STEINER Jean-Paul, administrateur de sociétés, demeurant, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs, divisé en 120 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. REY, notaire, les 24 septembre et 8 novembre 1974;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 74-543 et 75-163 en date des 6 décembre 1974 et 14 avril 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Paperweights S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 septembre et 8 novembre 1974.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-529 du 12 décembre 1975  
portant autorisation et approbation des statuts  
de la Société anonyme monégasque dénommée  
« Bande à Part ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bande à Part », présentée par M. Jacques SOGNO, administrateur de Sociétés, demeurant, 2, Escalier Malbousquet à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. REY, notaire, le 12 novembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Bande à Part », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 novembre 1975.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-530 du 12 décembre 1975 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté;

Vu la Loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes;

Vu la requête présentée le 4 juin 1975 par M. Joseph Iori à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 15 octobre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Joseph IORI est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-531 du 12 décembre 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.379 du 27 novembre 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1975;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Monique CAMIA, née LAHORE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-533 du 22 décembre 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 décembre 1975;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 75-533  
du 22 décembre 1975

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A.

Enflurane ou chloro-2 difluorométhoxy-1 trifluoro-1,1,2 éthane.  
Fénotérol ou [(hydroxy-4 phényl)-2 (méthyl-1 éthyl) amino]-2  
(dihydroxy-3,5 phényl)-1 éthanol et ses sels.

Lomustine ou (chloro-2 éthyl)-1 cyclohexyl-3 nitroso-1 urée  
et ses sels.

Podophyllotoxine, épipodophyllotoxine, leurs dérivés et leurs  
sels.

Protiréline ou hormone hypophysiotrope du secteur thyroïdien  
(TRH) et ses sels.

Tableau C.

Bumadizone ou acide (N-anilino N-phényl carbamoyl)-2 hexa-  
noïque et ses sels.

Carindacilline ou acide [(indanyl-5 oxycarbonyl)-2 phényl-2  
acétamido]-6 pénicillanique et ses sels.

Diclofénac ou acide [(dichloro-2,6 anilino)-2 phényl]-2 acétique  
et ses sels.

Etain (dérivé organique de l') ci-après désigné : Tricyclo-  
xylétain (hydroxyde de).

Etidocaïne ou (±)- [(N-éthylpropylamino)-2 butyroxy] xyl-  
lide-2',6' et ses sels.

Fénopropène ou acide (phénoxy-3 phényl)-2 propionique-(RS)  
et ses sels.

Hexobendine ou bis-(triméthoxy-3,4,5 benzoate) de [(N,N'-  
diméthyl éthylène diimino)-3,3' dipropyle] et ses sels.

ART. 2.

L'inscription :

Tableau C

« (Dihydro-3,4 phényl)-1 isopropylamino-2 éthanol (dénom-  
ination commune : isoprénaline) et ses sels ».

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A

« Isoprénaline ou (dihydroxy-3,4 phényl)-1 isopropylamino-2  
éthanol, et ses sels, ses isomères optiques et leurs sels ».

ART. 3.

L'inscription : *Tableau A.*

« Composés organiques d'étain ».

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A

« Etain (composés organiques de l'), à l'exception des composés  
ou préparations inscrits au tableau C ».

ART. 4.

L'inscription :

Tableau C

« (Dihydroxy-3,5 phényl)-1 isopropylamino-éthanol et ses  
sels ».

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A

« Orciprénaline ou (dihydroxy-3,5 phényl)-1 isopropylamino-2  
éthanol, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels ».

ART. 5.

Est radié de la section II du tableau C des substances véné-  
neuses le produit suivant :

« Benorilate ou acétoxy-2 benzoate d'acétamido-4 phényle ».

ART. 6.

L'inscription :

Tableau C

« Hydroxypolyéthoxydodécane »,

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau C

« Polidocanol (préparations médicamenteuses renfermant du  
ou éther dodécylique du polyoxyéthylène glycol, polymère  
linéaire avec n voisin de 9 ou [(dodécyloxy) octa (éthylé-  
neoxy)] -2 éthanol. »

Arrêté Ministériel n° 75-534 du 22 décembre 1975  
modifiant la nomenclature générale des actes pro-  
fessionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes,  
des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant  
création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949  
modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'appli-  
cation de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-  
visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du  
13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954,  
n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961,  
n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964,  
n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant  
le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordon-  
nance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie,  
accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordon-  
nance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972  
relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des  
médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des  
auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-  
237 du 27 mai 1974 et n° 75-212 du 30 mai 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décem-  
bre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin),  
Chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (Gynécologie médicale) de la nomen-  
clature susvisée, la troisième inscription est complétée ainsi  
qu'il suit :

« Insufflation tubaire, injection intra-utérine d'un produit  
« de contraste ou d'une substance médicamenteuse,  
« électrocoagulation exo et endocervicale, quel que soit  
« le nombre de séances, posé d'un dispositif intra-utérin :  
« un ou plusieurs de ces actes dans la même séance. . . . 20 »

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :  
SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 75-49 du 22 décembre 1975 pro-  
rogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal  
n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoire-  
ment la circulation et le stationnement des véhicules  
sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue  
Biovès).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation com-  
munale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957,  
portant réglementation de la Police de la Circulation Routière  
(Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant  
codification des textes sur la circulation et sur le stationnement  
des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, réglemen-  
tant provisoirement la circulation et le stationnement des véhi-  
cules sur une partie de la voie publique;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 mars 1976, les dispositions prises,  
pour régler la circulation et le stationnement des véhicules par  
l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, afin de permettre  
la réalisation d'un ensemble immobilier à la rue Plati, sont  
reconduites :

1°) Le sens unique dans la rue Plati est suspendu sur la  
partie de cette voie comprise entre le boulevard Rainier III et  
la rue Biovès.

2°) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors  
des emplacements marqués au sol.

— rue Plati dans sa partie comprise entre le boulevard  
Rainier III et la rue Joseph Bressan.

— rue Biovès.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et pour-  
suivie conformément à la Loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise  
le 20 décembre 1975 à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 décembre 1975.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

*Légation de Monaco en Italie. Réception.*

A l'occasion de la Fête Nationale monégasque, une élégante  
réception a eu lieu le 5 décembre 1975, dans les salons de la  
Légation de Monaco à Rome, 36, via Bertoloni. S. Exc. le  
Ministre de Monaco en Italie et M<sup>me</sup> Joseph Fissore ont reçu  
les personnalités du Gouvernement Italien, les représentants  
diplomatiques et ceux de la haute société romaine qui ont  
assisté nombreux à cette belle réception et ont exprimé leurs  
vœux déferents pour le bonheur de S.A.S. le Prince Souverain  
et la Famille Princière et la prospérité de la Principauté.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-117 du 12 décembre 1975 ayant trait  
à une recommandation patronale sur les salaires  
minima des personnels des Transports Routiers  
et des activités auxiliaires du transport à compter  
du 1<sup>er</sup> novembre 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du  
16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131  
du 21 mai 1963 pris pour son application, l'application éventuelle  
de cette recommandation dans la région économique voisine  
devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté au personnel  
des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport  
à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

*Transports de marchandises et activités auxiliaires  
40 h. de travail par semaine pour un mois de 173,33 h. de travail.*

## OUVRIERS NON MENSUALISÉS :

| Groupe | Coefficient | à l'embauche       |
|--------|-------------|--------------------|
| 1      | 100 M       | 308 F hebdomadaire |
| 2      | 110 M       | 312                |
| 3      | 115 M       | 314                |
| 3 bis  | 118 M       | 322                |
| 4      | 120 M       | 327                |
| 5      | 128 M       | 350                |
| 6      | 138 M       | 377                |
| 7      | 150 M       | 410                |

## OUVRIERS MENSUALISÉS :

| Groupe | Coef. | Après<br>1 an | Après<br>2 ans | Après<br>5 ans | Après<br>10 ans | Après<br>15 ans |
|--------|-------|---------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|
|        |       | francs        | francs         | francs         | francs          | francs          |
| 1      | 100 M | 1.336         | 1.363          | 1.389          | 1.416           | 1.443           |
| 2      | 110 M | 1.353         | 1.380          | 1.407          | 1.434           | 1.461           |
| 3      | 115 M | 1.361         | 1.388          | 1.415          | 1.442           | 1.470           |
| 3 bis  | 118 M | 1.397         | 1.425          | 1.453          | 1.481           | 1.509           |
| 4      | 120 M | 1.421         | 1.449          | 1.478          | 1.506           | 1.535           |
| 5      | 128 M | 1.515         | 1.545          | 1.576          | 1.606           | 1.636           |
| 6      | 138 M | 1.633         | 1.666          | 1.698          | 1.731           | 1.764           |
| 7      | 150 M | 1.775         | 1.811          | 1.846          | 1.881           | 1.917           |

## Transports de déménagements

## OUVRIERS NON MENSUALISÉS :

40 h. de travail par semaine pour un mois 173,33 h. de travail.

| Groupe | Coefficient | à l'embauche        |
|--------|-------------|---------------------|
| 3      | 115 D       | 314 F. hebdomadaire |
| 5      | 128 D       | 324                 |
|        | C 1         | 341                 |
|        | C 2         | 354                 |
| 6      | 138 D       | 349                 |
|        | C 1         | 366                 |
|        | C 2         | 380                 |
| 7      | 150 D       | 379                 |
|        | C 1         | 396                 |
|        | C 2         | 410                 |

## OUVRIERS MENSUALISÉS :

| Groupe | Coef. | Après<br>1 an | Après<br>2 ans | Après<br>5 ans | Après<br>10 ans | Après<br>15 ans |
|--------|-------|---------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|
|        |       | francs        | francs         | francs         | francs          | francs          |
| 3      | 115 D | 1.361         | 1.388          | 1.415          | 1.443           | 1.470           |
| 5      | 128 D | 1.402         | 1.430          | 1.458          | 1.486           | 1.514           |
|        | C 1   | 1.477         | 1.507          | 1.536          | 1.566           | 1.595           |
|        | C 2   | 1.536         | 1.567          | 1.597          | 1.628           | 1.659           |
| 6      | 138 D | 1.511         | 1.541          | 1.571          | 1.602           | 1.692           |
|        | C 1   | 1.586         | 1.618          | 1.649          | 1.681           | 1.713           |
|        | C 2   | 1.645         | 1.678          | 1.711          | 1.744           | 1.777           |
| 7      | 150 D | 1.642         | 1.675          | 1.708          | 1.741           | 1.773           |
|        | C 1   | 1.717         | 1.751          | 1.786          | 1.820           | 1.854           |
|        | C 2   | 1.776         | 1.812          | 1.847          | 1.883           | 1.918           |

## EMPLOYÉS :

| Groupe | Coef. | à l'em-<br>bauche | Après<br>3 ans | Après<br>6 ans | Après<br>9 ans | Après<br>12 ans | Après<br>15 ans |
|--------|-------|-------------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|
| 1      | 100   | 1.336             | 1.376          | 1.416          | 1.456          | 1.496           | 1.536           |
| 2      | 105   | 1.347             | 1.387          | 1.428          | 1.468          | 1.509           | 1.549           |
| 3      | 110   | 1.358             | 1.399          | 1.439          | 1.480          | 1.521           | 1.562           |
| 4      | 115   | 1.369             | 1.410          | 1.451          | 1.482          | 1.533           | 1.574           |
| 5      | 120   | 1.380             | 1.421          | 1.463          | 1.504          | 1.546           | 1.587           |
| 6      | 125   | 1.391             | 1.423          | 1.474          | 1.516          | 1.558           | 1.600           |
| 7      | 132,5 | 1.475             | 1.519          | 1.564          | 1.608          | 1.652           | 1.696           |
| 8      | 140   | 1.558             | 1.605          | 1.651          | 1.698          | 1.745           | 1.792           |
| 9      | 148,5 | 1.653             | 1.703          | 1.792          | 1.802          | 1.851           | 1.901           |

## TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE :

|   |       |       |       |       |       |       |       |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 1 | 150   | 1.670 | 1.720 | 1.770 | 1.820 | 1.870 | 1.921 |
| 2 | 157,5 | 1.753 | 1.806 | 1.858 | 1.911 | 1.963 | 2.016 |
| 3 | 165   | 1.836 | 1.891 | 1.946 | 2.001 | 2.056 | 2.111 |
| 4 | 175   | 1.948 | 2.006 | 2.065 | 2.123 | 2.182 | 2.240 |
| 5 | 185   | 2.059 | 2.121 | 2.183 | 2.244 | 2.306 | 2.368 |
| 6 | 200   | 2.226 | 2.293 | 2.360 | 2.426 | 2.493 | 2.560 |
| 7 | 215   | 2.393 | 2.465 | 2.537 | 2.608 | 2.680 | 2.752 |
| 8 | 225   | 2.504 | 2.579 | 2.654 | 2.729 | 2.804 | 2.880 |

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 75-118 du 12 décembre 1975 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des employés des Laboratoires d'Analyses Médicales ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

A. SALAIRES MENSUELS  
40 h. par semaine

| Coefficients | Salaires horaires | Rémunération minimum |
|--------------|-------------------|----------------------|
|              |                   | mensuelle            |
| 100          | 7,55 F.*          | 1.308,65 F.*         |
| 135          | 7,62 *            | 1.321,75 *           |
| 150          | 7,66 **           | 1.327,35 **          |
| 160          | 7,68 **           | 1.331,10 **          |
| 170          | 7,70 *            | 1.334,85 *           |
| 190          | 8,61              | 1.491,85             |
| 200          | 9,06              | 1.570,40             |
| 210          | 9,51              | 1.648,90             |
| 220          | 9,97              | 1.727,45             |
| 225          | 10,19             | 1.766,70             |
| 230          | 10,42             | 1.805,95             |
| 250          | 11,33             | 1.963,00             |
| 270          | 12,23             | 2.120,00             |
| 290          | 13,14             | 2.272,05             |
| 310          | 14,04             | 2.434,60             |
| 350          | 15,86             | 2.748,13             |
| 400          | 18,12             | 3.140,75             |
| 600          | 27,18             | 4.711,15             |
| 800          | 36,24             | 6.281,50             |

\* S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> octobre 1975 : 7,71 F. horaire et 1.336,37 F. mensuel

## Prime d'ancienneté :

Il est rappelé que la prime d'ancienneté est calculée sur la totalité des heures effectuées mais non majorées :

|            |              |
|------------|--------------|
| 3 ans = 3% | 12 ans = 12% |
| 6 ans = 6% | 15 ans = 15% |
| 9 ans = 9% |              |

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le Salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

**Circulaire fixant la liste d'organismes agréés pour procéder aux tests psychotechniques en vue de déterminer la capacité des conducteurs de chariots automoteurs.**

L'article 9 de l'Arrêté Ministériel n° 62-032 du 23 janvier 1962 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés prévoit, à son article 9, que les conducteurs de ces engins devront satisfaire à un examen psychotechnique.

La liste des organismes agréés pour l'administration de ces tests est la suivante :

A.I.F. - Service Psychotechnique - 129, bd Françoise Duparc - 13004 - Marseille - Tél. 49.42.00.

A.P.A.V.E. - Service Prévention - 32, rue Edmond Rostand - 13006 - Marseille - Tél. 37.68.05.

A.I.N.F. - 53, bd Joly - 13300 - Salon - Tél. 56.05.58.

CA.M.I.R.A. - Résidence Fouquet - Bât. F 4 - 13127 - Vitrolles - Tél. 09.65.57.

FORUM-INTER SERVICE CONSEIL - 87, rue Sainte - 13001 - Marseille - Tél. 54-18.67

M. RIPERT Psychologue Conseil - 68, rue Paradis - 13006 - Marseille - Tél. 33.84.80 - Ne se déplace pas.

## INFORMATIONS

Tout s'est fort bien passé : 1976, gentiment, a succédé à 1975. Les réveillons de gala et les réveillons des gens simples se sont déroulés comme prévu... euphoriques... avec, évidemment, à minuit sonnant, les échanges traditionnels (et quelque peu naïfs) de vœux *sincères* et de bons baisers!

En Principauté, 1975 a eu son apothéose, au sens strict du terme, avec le Festival International du Cirque dont le succès — énorme — fut à l'égal de sa remarquable organisation. J'y reviendrai plus longuement dans le prochain « Journal de Monaco ».

Le concert du jour de Noël, Salle Garnier, nous a permis de découvrir un aspect inattendu, et séduisant, de notre Orchestre National qui, sous le nom un peu prétentieux à mon goût de *Monte-Carlo Light Symphony Orchestra* et la direction, *racée*, de Richard Blareau, s'est montré fort à l'aise dans un programme inspiré peu ou prou par le jazz, le vrai, celui, en tout cas, de la définition de mon petit Larousse : *mélodie syncopée contrastant avec la permanence rythmique de la batterie*. Le trio de Jack Diéval participait à ce festival de la musique de *déroulement*... Jack Diéval, l'ardent pianiste et aussi le fulgurant compositeur dont une œuvre à la gloire de la Principauté, *I love Monte-Carlo* (qui le lui rend bien) était créée à cette occasion.

Les Etoiles Internationales de la danse et les Ballets de Monte-Carlo nous ont offert, à cheval sur les deux années, des spectacles de qualité sur lesquels je compte vous donner, sous huitaine, quelques commentaires chaleureux.

Parmi les manifestations à venir, un rappel, tout d'abord : *le gala des Rois*, le dimanche 4 janvier, au Monte-Carlo Sporting Club avec, en exclusivité, Iva Zanicchi et deux conférences : *Arts et Sciences*, par M. Louis Lorince-Ringuet, de l'Académie Française, le lundi 5, à 7 heures, Salle Garnier (Fondation Prince Pierre de Monaco) et, ce même jour, mais à 21 heures, *du quadrupède au quadrumane*, par M. Louis Barral, au Musée d'Anthropologie.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1975 par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Baptiste POLLANO, tailleur, demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de Monsieur Henri GIORDANENGO, tailleur et M<sup>me</sup> Jeanne CAMIA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble 11, rue des Martyrs, à Beau-soleil, un fonds de commerce de tailleur d'habits exploité « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 4 novembre 1975 par le notaire soussigné, Monsieur Henri KHAN, coiffeur, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Marie, Angèle CURATOLA, coiffeuse, épouse de M. Alain MEREDITH, demeu-

rant à Monaco « L'Escorial », et concernant un fonds de commerce de coiffeur situé rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné le 23 décembre 1975, Monsieur Jacques CALBAYRAC et M<sup>me</sup> Simone LEROY son épouse demeurant ensemble à Nice, 32, boulevard Dubouchage ont vendu à M<sup>me</sup> Paulette GUIGNARDAT, veuve de Monsieur Roger de RAMEE, demeurant Villa Cynos, Domaine du Cap-Martin, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de fabrication et vente d'objets d'artisanat Folklorique régional dénommé « l'Atelier » 5, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur et M<sup>me</sup> CALBAYRAC, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

##### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par la « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE ROQUEVILLE », ayant son siège, 2, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, au profit de Monsieur Gabriel-Louis-Marie CAVALLARI, commerçant, demeurant, 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, aux termes d'un acte en date du 24 janvier 1973, réitéré le 27 avril 1973 et concernant un fonds de commerce de garage avec station-service, etc., exploité à l'intérieur de l'immeuble « Domaine de Roqueville », 2, avenue Roque-

ville, à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée uniquement, a pris fin, conformément aux clauses du contrat, le 31 décembre 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE BAIL

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 9 décembre 1975, il a été procédé à compter du 15 janvier 1976 à la résiliation du bail concernant un local situé dans l'immeuble « BUCKINGHAM PALACE » 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, où Monsieur et Madame André QUAGLINO exploitent un commerce de boucherie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

##### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 décembre 1975, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE L'HOTEL DU HELDER » a résilié au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », tous les droits locatifs lui profitant, relativement aux locaux dépendant de l'Hôtel du Helder, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bénéficiaire de la résiliation, 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS***Deuxième Insertion*

Aux termes d'une convention du 18 décembre 1975, déposée aux minutes du notaire soussigné le lendemain, M<sup>me</sup> Yvette-Emma-Laurette GAMERDINGER, commerçante, épouse de Monsieur Raymond MAREUSE, demeurant « Villa Montjoie », avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a résilié (avec libération prévue après un délai de deux ans et 1 mois), au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », dont le siège est 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux commerciaux au rez-de-chaussée de l'immeuble 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 décembre 1975, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Gabrielle-Mathilde-Augustine BARRIERA, commerçante, épouse de Monsieur Pierre-François-Joseph CRÉMA, demeurant, 37, boulevard du Jardin-Exotique à Monaco, a cédé à Monsieur Jean-Louis-Rosario-Mario BEVACQUA, commerçant, demeurant, 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, tous ses droits au bail d'un magasin situé n° 1, rue des Orangers à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et commerciales vente de billets de voyages, connu sous le nom de « AGENCE J. PULLAR PHIBBS », sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, consentie par Monsieur Louis Ferdinand BOYER, demeurant à Monte-Carlo « Le Milléfiori », 1, rue des Genêts, à Monsieur Robert BOYER, demeurant à Monaco « Le Ruscino », quai Antoine 1<sup>er</sup>, prendra fin le 31 décembre 1975.

Et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 18 décembre 1975, Monsieur Louis BOYER, sus-nommé a renouvelé audit Monsieur Robert BOYER sus-nommé, pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la gérance du fonds de commerce ci-dessus.

Ledit contrat ne prévoit pas de cautionnement.

Monsieur Robert BOYER sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1975, Monsieur Mario ZOPPINI, commerçant, demeurant, 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à Monsieur Léopold-Pierre VINCI, demeurant 11 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local, 9, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au local sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 10 décembre 1975, Monsieur et Madame David Laurent PIZZIO, demeurant, 24, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur Ascanio ERBAGGIO, demeurant à Rome (Italie) Lungotevere Flaminio n° 16, un fonds de commerce de salon de coiffure, parfumerie et vente de produits de beauté situé à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

M<sup>e</sup> François GENTILI

Conseil Juridique

« Le Saint-Patrick »

210, avenue Louis Pasteur

06190 - ROQUEBRUNE CAP-MARTIN

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE****DEUXIÈME AVIS**

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 20 septembre 1975, enregistré à Monaco f° 23 V, Case 4 le 22 septembre 1975;

Autorisation du Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 21 novembre 1975;

Monsieur André, Marie, Georges, SIGAUT, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.) « Le Saint-Patrick », 210, avenue Louis Pasteur;

*A vendu à :*

Monsieur Jean-François TRIVELLA, Peintre, demeurant à Monte-Carlo. Château Périgord-Bloc 1 n° 201-6 Lacets Saint-Léon,

UN FONDS DE COMMERCE D'ENTREPRISE DE PEINTURE DÉCORATION ET VITRERIE, sis à Monaco-Condamine « Villa Les Cactées », Escalier du Malbousquet, immatriculé au Répertoire

du Commerce et de l'Industrie sous le n° 623 P 2274 et inscrit au service des Statistiques et des Études Économiques sous le n° 336 MC 1990145.

moyennant le Prix principal de DIX MILLE (10.000) FRANCS s'appliquant à l'ensemble des éléments corporels et incorporels.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 décembre 1975.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les Dix jours de la dernière en date des publications légales au Cabinet de M<sup>e</sup> François Gentili, Conseil Juridique, 210, avenue Louis Pasteur à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.)

*Pour Deuxième avis.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AUX BAUX***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit aux baux, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 18 décembre 1975, Monsieur Jean-Hugues NIGIONI demeurant 2, rue Florestine à Monaco, a cédé à Monsieur Ferdinand GIANGIACOMI, demeurant 5, rue Pierre Curie à Beausoleil, tous ses droits sans exception ni réserve aux baux des locaux sis numéros 3 et 5, rue Terrazani à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1976.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**PALAIS DE L'AUTOMOBILE**

Société anonyme au capital de 150.000 F

*Siège social* : Palais de la Scala, 1, av. Henry Dunant  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 19 janvier 1976, à 18 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1974;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un Administrateur;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS FINANCIER

## Société de Banque et d'Investissements

### — SOBI —

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 2 décembre 1975 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan ..... F 514.091.522.54
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) ..... F 488.858.229.32

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1<sup>er</sup> rang ou privilèges de vendeur.

- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI..... F 235.014.887.67

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 février 1976.

*Le Président-Administrateur-Délégué :*  
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESUD

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPESUD »

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, en application de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi du 3 janvier 1924, qui se tiendra le lundi 26 janvier 1976 à 10 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, en application de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi du 3 janvier 1924, qui se tiendra le lundi 26 janvier 1976 à 11 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.**

---